

POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

DERNIÈRES MODIFICATIONS :

Révisée en juin 2017
Révisée en mars 2016
Adoptée en juin 2012

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le Commissaire au lobbyisme du Québec se dote de la présente politique linguistique en tenant compte de sa mission et de son statut particulier.

1.2 Cette politique s'inspire en bonne partie de la Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration approuvée par le Conseil des ministres et ayant pour but de guider les ministères et organismes dans leurs pratiques linguistiques et de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française.

1.3 Tout comme la politique linguistique gouvernementale, celle du Commissaire au lobbyisme du Québec réaffirme les deux grands principes qui la fondent soit, que l'institution privilégie l'unilinguisme français dans toutes ses activités et qu'elle accorde une attention constante à la qualité de la langue française, tout en précisant cependant l'importance du français comme instrument premier de la cohésion sociale.

1.4 La politique vient notamment préciser les règles qui entourent la diffusion de l'information dans son site Web, celles relatives à la présentation d'une traduction, aux messages des boîtes vocales et des systèmes interactifs de réponse téléphonique ainsi que les communications avec les personnes morales et les entreprises.

2. CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

2.1 Dans le but de lui permettre de jouer un rôle exemplaire dans l'application de la Charte de la langue française (R.L.R.Q., chapitre C-11), le Commissaire au lobbyisme du Québec se dote d'une politique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans ses activités.

2.2 Le Commissaire au lobbyisme du Québec s'engage à appliquer les principes énoncés dans la présente politique.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Le Commissaire au lobbyisme du Québec privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

3.2 Le Commissaire au lobbyisme du Québec accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et il se dote des outils utiles à la

promotion d'un français de qualité. Il veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française

4. LANGUE DES DOCUMENTS ET DES COMMUNICATIONS

4.1 De façon générale, le Commissaire au lobbyisme du Québec emploie exclusivement le français dans ses documents ou communications, quel qu'en soit le support.

Les communications adressées à une institution publique à l'extérieur du Québec qui n'a pas le français comme langue officielle ou celles adressées à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent être accompagnées d'une traduction.

Les cartes professionnelles sont en français.

4.2 Le Commissaire au lobbyisme du Québec emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Lorsqu'il communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, il peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

4.3 Dans le cas où un document est traduit, la version dans une autre langue est présentée sur un support séparé et la mention Texte original en français dans la langue visée y est ajoutée.

4.4 La traduction d'une communication adressée à une autre institution publique, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention Traduction dans la langue visée.

4.5 Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un autre fichier et porte la mention Traduction dans la langue visée.

4.6 Le site Web du Commissaire au lobbyisme du Québec est en français. Il comprend certaines informations en anglais qui se situent dans une section distincte.

4.7 Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise.

4.8 Le personnel du Commissaire au lobbyisme du Québec s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Les messages du système interactif de réponse vocale et les boîtes vocales du Commissaire au lobbyisme du Québec sont exclusivement en français.

4.9 Les autorisations, les rapports, les avis et les convocations ainsi que les ordonnances de confidentialité, les mesures disciplinaires, les avis d'intention et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

4.10 Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par le Commissaire au lobbyisme du Québec et dans les documents qu'il délivre.

5. AUTRES APPLICATIONS

5.1 Le personnel du Commissaire au lobbyisme du Québec s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert lors de telles réunions.

5.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Commissaire au lobbyisme du Québec prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le commissaire au lobbyisme, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

5.3 Le personnel du Commissaire au lobbyisme du Québec s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

5.4 Lorsque le Commissaire au lobbyisme du Québec participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que l'information le concernant est offerte en français.

5.5 Le Commissaire au lobbyisme du Québec n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

5.6 Le Commissaire au lobbyisme du Québec n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site internet de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

5.7 Le Commissaire au lobbyisme du Québec requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

5.8 Le Commissaire au lobbyisme du Québec stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

6. MISE EN ŒUVRE ET REDDITION DE COMPTE

6.1 Le commissaire au lobbyisme est responsable de l'application de la présente politique. Il désigne la directrice des communications, de la formation et des relations avec les clientèles comme mandataire de l'institution. Cette dernière travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

6.2 Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la présente politique linguistique, le commissaire au lobbyisme crée également un comité sur l'emploi et la qualité de la langue française. Sont membres de ce comité, outre la directrice des communications, de la formation et des relations avec les clientèles qui le préside, l'adjoint au commissaire, secrétaire général et directeur des affaires institutionnelles et un juriste qui auront à assurer la mise en œuvre de la présente politique.

6.3 Le Commissaire au lobbyisme du Québec élabore sa politique linguistique et la transmet à l'Office québécois de la langue française qui peut lui faire des commentaires qu'il juge à propos.

6.4 Le Commissaire au lobbyisme du Québec révisé sa politique linguistique au besoin.

6.5 Le Commissaire au lobbyisme du Québec fait état, dans son rapport d'activité, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour la faire connaître et pour assurer une formation de ses employés à ce sujet.